

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le récipient prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d) : 22
- f. Majorité absolue⁴ : 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....M..... <u>René Bagny</u> <u>Desseaux</u>	22	Dix-huit
.....
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

M. JULIEN DUBOIS a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e)

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. le Maire, Julien Dubois élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L 2122-17 du CGCT) le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans parachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT)

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 15 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 5 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 10
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 2
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d) 13

f. Majorité absolue ⁴ 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JEAN... ARSÈ... DUBOIS...	10	Dix
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. JEAN-PIERRE DEYDIER

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe

4. Observations et réclamations ⁹

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexée, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations »

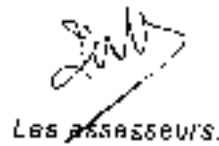
5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal dressé et clos le 20/03/2025 à
..... heures.
..... minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après
lecture signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs
et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs.



¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

MAIRIE

42440 NOIRETABLE

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de votants	19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Noiretable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Agnès TAMAIN, M. Johan TAMAIN, Mme Lucie SION, M. Martin DAILLÈRE, M. Christian TEILLOL, M. Olivier PERRAT, M. Yves LOPEZ, Mme Nathalie VASSEUR, Mme GADOUX-TUFFET Valérie, M. Hakim TALAOURAR, Mme Lucie GALLO-SELVA, M. Michaël GARRITE, Mme Tessie BARJAT, Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie CURTILLET, Mme PERRIN Odile et M. Pierre-Yves FOND qui ont donné respectivement procuration à M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Nathalie VASSEUR et Mme Agnès TAMAIN.

Secrétaire de Séance : Mme Pauline ARTHAUD

Objet : Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Ref. 2026.02.01

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Il rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de NOIRETABLE un effectif maximum de 5 adjoints. Il vous est proposé la création de 5 postes d'adjoints.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité par 19 voix « pour »,

- Décide la création de 5 postes d'adjoints au maire pour la ville de NOIRETABLE.

Pour copie certifiée conforme.

Noiretable, le 23 mars 2026

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

MAIRIE

42440 NOIRETABLE

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de votants	19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Noiretable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Agnès TAMAIN, M. Johan TAMAIN, Mme Lucie SION, M. Martin DAILLÈRE, M. Christian TEILLOL, M. Olivier PERRAT, M. Yves LOPEZ, Mme Nathalie VASSEUR, Mme GADOUX-TUFFET Valérie, M. Hakim TALAOURAR, Mme Lucie GALLO-SELVA, M. Michaël GARRITE, Mme Tessie BARJAT, Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie CURTILLET, Mme PERRIN Odile et M. Pierre-Yves FOND qui ont donné respectivement procuration à M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Nathalie VASSEUR et Mme Agnès TAMAIN.

Secrétaire de Séance : Mme Pauline ARTHAUD

Objet : Indemnités de fonction des élus

Ref. 2026.02.02

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, adjoints et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du CGCT, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100000 habitants et plus ou de membres de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L. 2123-23 précise le barème concernant l'indemnité de fonction du maire. Soit 55.7 % pour la commune de NOIRETABLE.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

CONSIDERANT que l'article L. 2123-24 du CGCT fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant l'indice de 21.38 % pour la commune de NOIRETABLE.

CONSIDERANT que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

CONSIDERANT que la commune de NOIRETABLE compte 1681 habitants (population totale) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux délégués).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité par 19 voix « pour » :

- Décide

Article 1^{er} : à compter du 20/03/2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux délégués) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour 5 adjoints soit une enveloppe de **106.90 %**.

Il est décidé de rémunérer au taux de 15.18 % chaque adjoint (5), et au taux de 7.75 % chaque conseiller délégué nommés (4) par arrêté du maire.

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L. 2123-24 du CGCT.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026.

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme

Noirétable, le 23 mars 2026

La Secrétaire de Séance,
Pauline ARTHAUD

Le Maire,
Julien DEGOUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

MAIRIE

42440 NOIRETABLE

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de votants	19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Noirétable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Agnès TAMAIN, M. Johan TAMAIN, Mme Lucie SION, M. Martin DAILLÈRE, M. Christian TEILLOL, M. Olivier PERRAT, M. Yves LOPEZ, Mme Nathalie VASSEUR, Mme GADOUX-TUFFET Valérie, M. Hakim TALAOURAR, Mme Lucie GALLO-SELVA, M. Michaël GARRITE, Mme Tessie BARJAT, Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie CURTILLET, Mme PERRIN Odile et M. Pierre-Yves FOND qui ont donné respectivement procuration à M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Nathalie VASSEUR et Mme Agnès TAMAIN.

Secrétaire de Séance : Mme Pauline ARTHAUD

Objet : Vote des majorations aux taux de base de l'indemnité de fonction des élus

Ref. 2026.02.03

Le Maire rappelle la précédente délibération fixant les taux de base des indemnités de fonction des élus n° 2026.02.02

Il est précisé que des majorations sont possibles pour les indemnités de fonction des élus. En effet, des communes Chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualification de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales ; des communes sinistrées ; des communes classées stations de tourisme ; des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ; des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Cette majoration étant de 15 %.

L'indemnité du maire se monte donc à $55.7\% + 15\% = 64.055\%$ de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité des adjoints se monte à : $15.18\% + 15\% = 17.46\%$.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 19 voix « pour » :

- **DECIDE**

Article 1^{er} : à compter du 20/03/2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 du CGCT.

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.


Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2026.

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme.

Noirétable, le 23 mars 2026

La Secrétaire de Séance,
Pauline ARTHAUD



Le Maire,
Julien DEGOUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

**ANNEXE - TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS DE LA
COMMUNE DE NOIRETABLE A COMPTER DU 20 MARS 2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	TAUX INDEMNITES
Maire	DEGOUT	Julien	64.055%
1 ^{er} ADJOINT	DUSSUPT	Jean-Marc	17.46 %
2 ^{ème} ADJOINT	TAMAIN	Agnès	17.46%
3 ^{ème} ADJOINT	TAMAIN	Johan	17.46%
4 ^{ème} ADJOINT	SION	Lucie	17.46%
5 ^{ème} ADJOINT	DAILLERE	Martin	17.46%
Conseiller municipal délégué	GALLO-SELVA	Lucie	7.75 %
Conseiller municipal délégué	ARTHAUD	Pauline	7.75%
Conseiller municipal délégué	BARJAT	Tessie	7.75 %
Conseiller municipal délégué	TEILLOL	Christian	7.75 %

Pour copie certifiée conforme.

La Secrétaire de Séance,
Pauline ARTHAUD



Noirétable, le 23 mars 2026

Le Maire,
Julien DEGOUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de votants	19

MAIRIE

42440 NOIRETABLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Noirétable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Agnès TAMAIN, M. Johan TAMAIN, Mme Lucie SION, M. Martin DAILLÈRE, M. Christian TEILLOL, M. Olivier PERRAT, M. Yves LOPEZ, Mme Nathalie VASSEUR, Mme GADOUX-TUFFET Valérie, M. Hakim TALAOURAR, Mme Lucie GALLO-SELVA, M. Michaël GARRITE, Mme Tessie BARJAT, Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie CURTILLET, Mme PERRIN Odile et M. Pierre-Yves FOND qui ont donné respectivement procuration à M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Nathalie VASSEUR et Mme Agnès TAMAIN.

Secrétaire de Séance : Mme Pauline ARTHAUD

Objet : Membres de la CAO (Commission d'Appel d'Offres)
Ref. 2026.02.04

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les article L. 1414-2et 3 ; 1411-5,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

CONSIDERANT que pour une commune de moins de 3500 habitants, la CAO est composée par le Maire ou son représentant, Président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDERANT que conformément à l'article D 1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant) ;

Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT le dépôt d'une liste unique de candidats :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

Liste CAO :

Sont candidats au poste de titulaire :

1. M. Jean-Marc DUSSUPT
2. M. Johan TAMAIN
3. Mme Tessie BARJAT

Sont candidats au poste de suppléant :

1. Mme Virginie CURTILLET
2. M. Michaël GARRITE
3. M. Christian TEILLOL

Président : M. le Maire

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité par 19 voix « pour »,
ACCEPTE les membres titulaires et suppléants à la Commission d'Appel d'Offres nommés
ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

La Secrétaire de Séance,
Pauline ARTHAUD



Noirétable, le 23 mars 2026

Le Maire,
Julien DEGOUT



MAIRIE

42440 NOIRETABLE

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de votants	19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Noirétable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Agnès TAMAIN, M. Johan TAMAIN, Mme Lucie SION, M. Martin DAILLÈRE, M. Christian TEILLOL, M. Olivier PERRAT, M. Yves LOPEZ, Mme Nathalie VASSEUR, Mme GADOUX-TUFFET Valérie, M. Hakim TALAOURAR, Mme Lucie GALLO-SELVA, M. Michaël GARRITE, Mme Tessie BARJAT, Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie CURTILLET, Mme PERRIN Odile et M. Pierre-Yves FOND qui ont donné respectivement procuration à M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Nathalie VASSEUR et Mme Agnès TAMAIN.

Secrétaire de Séance : Mme Pauline ARTHAUD

Objet : Désignation des membres pour la commission communale des impôts directs (CCID)

Ref : 2026.02.05

Suite à l'installation du nouveau conseil municipal, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de désigner des personnes pour la commission communale des impôts directs.

Monsieur le Maire présente la liste des personnes retenues par le Conseil municipal et présentée au Directeur départemental/régional des finances publiques.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **VALIDE** la liste présentée par M. le Maire,
- **AUTORISE** sa transmission au Directeur départemental/régional des finances publiques qui retiendra 12 titulaires et 12 suppléants.

La secrétaire de séance,
Pauline ARTHAUD



Noirétable, le 23 mars 2026

Le Maire,

Julien DEGOUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de votants	19

MAIRIE

42440 NOIRETABLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Noiretable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Agnès TAMAIN, M. Johan TAMAIN, Mme Lucie SION, M. Martin DAILLÈRE, M. Christian TEILLLOL, M. Olivier PERRAT, M. Yves LOPEZ, Mme Nathalie VASSEUR, Mme GADOUX-TUFFET Valérie, M. Hakim TALAOURAR, Mme Lucie GALLO-SELVA, M. Michaël GARRITE, Mme Tessic BARJAT, Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie CURTILLET, Mme PERRIN Odile et M. Pierre-Yves FOND qui ont donné respectivement procuration à M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Nathalie VASSEUR et Mme Agnès TAMAIN.

Secrétaire de Séance : Mme Pauline ARTHAUD

Objet : Commission de contrôle des listes électorales
Réf. 2026.02.06

Monsieur le Maire rappelle la mise en œuvre d'un Répertoire Electoral Unique (RÉU) depuis le 01/01/2019 et l'obligation de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la commission de contrôle des listes électorales..

Après délibération, à l'unanimité, par 19 voix « pour », le Conseil municipal désigne :

Mme Lucie GALLO-SELVA, Titulaire
Mme Odile PERRIN, Suppléante,

Pour copie certifiée conforme.

La Secrétaire de séance,
Pauline ARTHAUD



NOIRETABLE, le 23 mars 2026

Le Maire,
Julien DEGOUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de votants	19

MAIRIE

42440 NOIRETABLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Noirétable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Agnès TAMAIN, M. Johan TAMAIN, Mme Lucie SION, M. Martin DAILLÈRE, M. Christian TEILLOL, M. Olivier PERRAT, M. Yves LOPEZ, Mme Nathalie VASSEUR, Mme GADOUX-TUFFET Valérie, M. Hakim TALAOURAR, Mme Lucie GALLO-SELVA, M. Michaël GARRITE, Mme Tessie BARJAT, Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie CURTILLET, Mme PERRIN Odile et M. Pierre-Yves FOND qui ont donné respectivement procuration à M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Nathalie VASSEUR et Mme Agnès TAMAIN.

Secrétaire de Séance : Mme Pauline ARTHAUD

Objet : Délibération fixant le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS
Ref. 2026.02.07

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 8 le nombre des membres au conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil municipal,
VU le Code des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 19 voix « pour », le conseil municipal :

DECIDE de fixer à 8 le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS.

Pour copie certifiée conforme.

Noirétable, le 23 mars 2026

La Secrétaire de Séance,
Pauline ARTHAUD



Le Maire,
Julien DEGOUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de votants	19

MAIRIE

42440 NOIRETABLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Noiretable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Agnès TAMAIN, M. Johan TAMAIN, Mme Lucie SION, M. Martin DAILLÈRE, M. Christian TEILLOL, M. Olivier PERRAT, M. Yves LOPEZ, Mme Nathalie VASSEUR, Mme GADOUX-TUFFET Valérie, M. Hakim TALAOURAR, Mme Lucie GALLO-SELVA, M. Michaël GARRITE, Mme Tessie BARJAT, Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie CURTILLET, Mme PERRIN Odile et M. Pierre-Yves FOND qui ont donné respectivement procuration à M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Nathalie VASSEUR et Mme Agnès TAMAIN.

Secrétaire de Séance : Mme Pauline ARTHAUD

Objet : Election des membres du CCAS

Ref. 2026.02.08

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le CCAS, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'action Sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération n°2026.02.07 à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres élus par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Liste de candidats présentés par Mme Pauline ARTHAUD, désignée à la vice-présidence du Conseil d'administration du CCAS :

1. M. Hakim TALAOURAR
 2. M. Pierre-Yves FOND
 3. M. Olivier PERRAT
 4. Mme Agnès TAMAIN
 5. Mme Nathalie VASSEUR
 6. Mme Valérie GADOUX-TUFFET
 - 7 Mme Lucie SION
- + Mme Pauline ARTHAUD, Vice-présidente.

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 18

Le Conseil municipal,
VU le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal a déclaré les 8 personnes citées ci-dessus élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de NOIRETABLE.

Pour copie certifiée conforme.

La Secrétaire de Séance,
Pauline ARTHAUD



Noirétable, le 23 mars 2026

Le Maire,
Julien DEGOUT



Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de votants	19

MAIRIE

42440 NOIRETABLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Noirétable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Agnès TAMAIN, M. Johan TAMAIN, Mme Lucie SION, M. Martin DAILLÈRE, M. Christian TEILLOL, M. Olivier PERRAT, M. Yves LOPEZ, Mme Nathalie VASSEUR, Mme GADOUX-TUFFET Valérie, M. Hakim TALAOURAR, Mme Lucie GALLO-SELVA, M. Michaël GARRITE, Mme Tessie BARJAT, Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie CURTILLET, Mme PERRIN Odile et M. Pierre-Yves FOND qui ont donné respectivement procuration à M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Nathalie VASSEUR et Mme Agnès TAMAIN.

Secrétaire de Séance : Mme Pauline ARTHAUD

Objet : Désignation des délégués au SIEL

Ref. 2026.02.09

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Conseil doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant chargés de représenter la commune de Noirétable au sein du Syndicat Intercommunal d'Énergie du département de la Loire.

Après délibération, à l'unanimité par 19 voix « pour », le Conseil municipal,

DESIGNE :

Titulaire : M. Christian TEILLOL

Suppléant : M. Julien DEGOUT, Maire.

Noirétable, le 23 mars 2026

La Secrétaire de Séance,
Pauline ARTHAUD



Le Maire,

Julien DEGOUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de votants	19

MAIRIE

42440 NOIRETABLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Noiretable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Agnès TAMAIN, M. Johan TAMAIN, Mme Lucie SION, M. Martin DAILLÈRE, M. Christian TEILLOL, M. Olivier PERRAT, M. Yves LOPEZ, Mme Nathalie VASSEUR, Mme GADOUX-TUFFET Valérie, M. Hakim TALAOURAR, Mme Lucie GALLO-SELVA, M. Michaël GARRITE, Mme Tessie BARJAT, Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie CURTILLET, Mme PERRIN Odile et M. Pierre-Yves FOND qui ont donné respectivement procuration à M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Nathalie VASSEUR et Mme Agnès TAMAIN.

Secrétaire de Séance : Mme
Pauline ARTHAUD

**Objet : Désignation des délégués au Collège Robert SCHUMAN
Ref. 2026.02.10**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Conseil doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant chargés de représenter la commune de Noiretable au sein du Collège Robert SCHUMAN.

Après délibération, à l'unanimité par 19 voix « pour », le Conseil municipal,

DESIGNE :

Titulaire : Mme Valérie GADOUX-TUFFET

Suppléant : Mme Nathalie VASSEUR

Noiretable, le 23 mars 2026

La Secrétaire de Séance,
Pauline ARTHAUD

Le Maire,
Julien DEGOUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de votants	19

MAIRIE

42440 NOIRETABLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Noirétable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Agnès TAMAIN, M. Johan TAMAIN, Mme Lucie SION, M. Martin DAILLÈRE, M. Christian TEILLOL, M. Olivier PERRAT, M. Yves LOPEZ, Mme Nathalie VASSEUR, Mme GADOUX-TUFFET Valérie, M. Hakim TALAOURAR, Mme Lucie GALLO-SELVA, M. Michaël GARRITE, Mme Tessie BARJAT, Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie CURTILLET, Mme PERRIN Odile et M. Pierre-Yves FOND qui ont donné respectivement procuration à M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Nathalie VASSEUR et Mme Agnès TAMAIN.

Secrétaire de Séance : Mme Pauline ARTHAUD

Objet : Désignation des délégués au Lycée Nature et Forêt
Ref. 2026.02.11

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Conseil doit désigner un délégué titulaire chargé de représenter la commune de Noirétable au sein du Lycée Nature et Forêt.

Après délibération, à l'unanimité par 19 voix « pour », le Conseil municipal,
DESIGNE :
Titulaire : M. Yves LOPEZ

Noirétable, le 23 mars 2026

La Secrétaire de Séance,
Pauline ARTHAUD

Le Maire,
Julien DEGOUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201592-20260320-D2026_02_11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/03/2026

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de votants	19

MAIRIE

42440 NOIRETABLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Noirétable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Agnès TAMAIN, M. Johan TAMAIN, Mme Lucie SION, M. Martin DAILLÈRE, M. Christian TEILLOL, M. Olivier PERRAT, M. Yves LOPEZ, Mme Nathalie VASSEUR, Mme GADOUX-TUFFET Valérie, M. Hakim TALAOURAR, Mme Lucie GALLO-SELVA, M. Michaël GARRITE, Mme Tessie BARJAT, Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie CURTILLET, Mme PERRIN Odile et M. Pierre-Yves FOND qui ont donné respectivement procuration à M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Nathalie VASSEUR et Mme Agnès TAMAIN.

Secrétaire de Séance : Mme Pauline ARTHAUD

Objet : Désignation du délégué au CNAS

Ref. 2026.02.12

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Conseil doit désigner un délégué titulaire chargé de représenter la commune de Noirétable au sein du CNAS.

Après délibération, à l'unanimité par 19 voix « pour », le Conseil municipal,

DESIGNE :

Titulaire : Mme Pauline ARTHAUD

Noirétable, le 23 mars 2026

La Secrétaire de Séance,
Pauline ARTHAUD



Le Maire,
Julien DEGOUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de votants	19

MAIRIE

42440 NOIRETABLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Noirétable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Agnès TAMAIN, M. Johan TAMAIN, Mme Lucie SION, M. Martin DAILLÈRE, M. Christian TEILLOL, M. Olivier PERRAT, M. Yves LOPEZ, Mme Nathalie VASSEUR, Mme GADOUX-TUFFET Valérie, M. Hakim TALAOURAR, Mme Lucie GALLO-SELVA, M. Michaël GARRITE, Mme Tessie BARJAT, Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie CURTILLET, Mme PERRIN Odile et M. Pierre-Yves FOND qui ont donné respectivement procuration à M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Nathalie VASSEUR et Mme Agnès TAMAIN.

Secrétaire de Séance : Mme Pauline ARTHAUD

Objet : Désignation des délégués au Parc Naturel Livradois Forez
Ref. 2026.02.13

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Conseil doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant chargé de représenter la commune de Noirétable au sein Parc Naturel Livradois Forez.

Après délibération, à l'unanimité par 19 voix « pour », le Conseil municipal,
DESIGNE :

Titulaire : M. Jean-Marc DUSSUPT

Suppléant : Mme Nathalie VASSEUR

Noirétable, le 23 mars 2026

La Secrétaire de Séance,
Pauline ARTHAUD



Le Maire,
Julien DEGOUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de votants	19

MAIRIE

42440 NOIRETABLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Noirétable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Agnès TAMAIN, M. Johan TAMAIN, Mme Lucie SION, M. Martin DAILLÈRE, M. Christian TEILLÔL, M. Olivier PERRAT, M. Yves LOPEZ, Mme Nathalie VASSEUR, Mme GADOUX-TUFFET Valérie, M. Hakim TALAOURAR, Mme Lucie GALLO-SELVA, M. Michaël GARRITE, Mme Tessie BARJAT, Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie CURTILLET, Mme PERRIN Odile et M. Pierre-Yves FOND qui ont donné respectivement procuration à M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Nathalie VASSEUR et Mme Agnès TAMAIN.

Secrétaire de Séance : Mme Pauline ARTHAUD

Objet : Désignation des délégués à la commission administrative de l'EHPAD de Noirétable
Ref. 2026.02.14

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Conseil doit désigner deux délégués titulaires chargés de représenter la commune de Noirétable au sein de la commission administrative de l'EHPAD de Noirétable.

Après délibération, à l'unanimité par 19 voix « pour », le Conseil municipal,

DESIGNE :

Titulaires : M. Pierre-Yves FOND et Mme Pauline ARTHAUD

Noirétable, le 23 mars 2026

La Secrétaire de Séance,
Pauline ARTHAUD

Le Maire,
Julien DEGOUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de votants	19

MAIRIE

42440 NOIRETABLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Noiretable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Agnès TAMAIN, M. Johan TAMAIN, Mme Lucie SION, M. Martin DAILLÈRE, M. Christian TEILLOL, M. Olivier PERRAT, M. Yves LOPEZ, Mme Nathalie VASSEUR, Mme GADOUX-TUFFET Valérie, M. Hakim TALAOURAR, Mme Lucie GALLO-SELVA, M. Michaël GARRITE, Mme Tessie BARJAT, Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie CURTILLET, Mme PERRIN Odile et M. Pierre-Yves FOND qui ont donné respectivement procuration à M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Nathalie VASSEUR et Mme Agnès TAMAIN.

Secrétaire de Séance : Mme Pauline ARTHAUD

Objet : Délibération relative au droit à la formation des élus

Ref. 2026.02.15

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droits à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin, ce même article L. 2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique (CFU). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'un fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le Conseil municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, par 19 voix « pour » :

- **APPROUVE** le fait que les élus puissent faire des formations pour se perfectionner dans leurs missions ;

- **FIXE** à 20 % l'enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus.

- La Somme allouée à ces dépenses sera fixée lors de la préparation du Budget 2026 au chapitre 665.

Pour copie certifiée conforme.

La Secrétaire de Séance,



Noirétable, le 21 mars 2026

Le Maire,



Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de votants	19

MAIRIE

42440 NOIRETABLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Noirétable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Agnès TAMAIN, M. Johan TAMAIN, Mme Lucie SION, M. Martin DAILLÈRE, M. Christian TEILLOL, M. Olivier PERRAT, M. Yves LOPEZ, Mme Nathalie VASSEUR, Mme GADOUX-TUFFET Valérie, M. Hakim TALAOURAR, Mme Lucie GALLO-SELVA, M. Michaël GARRITE, Mme Tessie BARJAT, Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie CURTILLET, Mme PERRIN Odile et M. Pierre-Yves FOND qui ont donné respectivement procuration à M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Nathalie VASSEUR et Mme Agnès TAMAIN.

Secrétaire de Séance : Mme Pauline ARTHAUD

Objet : Désignation d'un « correspondant défense »
Ref. 2026.02.16

Dans une circulaire datée du 26/10/2001, le secrétaire d'état à la défense, chargé des anciens combattants, préconisait d'instaurer, au sein de chaque conseil municipal, une fonction nouvelle de Conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce « correspondant défense » a vocation à devenir l'interlocuteur local pour les questions de défense (réserve militaire, liaison avec l'institution militaire, « journée d'appel à la préparation défense » pour les jeunes, recensement militaire, relations avec les associations locales d'anciens combattants, politique de mémoire, etc.).

Il a un rôle informatif. A ce titre il recevra de la documentation du ministère de la Défense et du délégué militaire départemental, un colonel installé dans la ville préfecture. Il peut notamment informer et sensibiliser les administrés de la possibilité offerte à chaque citoyen de prendre part à des activités de défense dans le cadre des préparations militaires, du volontariat et de la réserve militaire.

Il est chargé de faire remonter l'information, par exemple sur l'état d'esprit des réservistes et des jeunes qui suivent l'appel de préparation à la défense.

L'article L. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret. Toutefois, ce même article donne la possibilité au Conseil municipal de procéder au vote à main levée.

M. le Maire se propose comme « correspondant défense ».

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité par 19 voix « pour » :
DESIGNE M. Julien DEGOUT, Maire comme « Correspondant défense ».

Pour copie conforme.

La Secrétaire de Séance,
Pauline ARTHAUD



Noirétable, le 23 mars 2026
Le Maire,

Julien DEGOUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de votants	19

MAIRIE

42440 NOIRETABLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Noirétable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Agnès TAMAIN, M. Johan TAMAIN, Mme Lucie SION, M. Martin DAILLÈRE, M. Christian TEILLOL, M. Olivier PERRAT, M. Yves LOPEZ, Mme Nathalie VASSEUR, Mme GADOUX-TUFFET Valérie, M. Hakim TALAOURAR, Mme Lucie GALLO-SELVA, M. Michaël GARRITE, Mme Tessie BARJAT, Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie CURTILLET, Mme PERRIN Odile et M. Pierre-Yves FOND qui ont donné respectivement procuration à M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Nathalie VASSEUR et Mme Agnès TAMAIN.

Secrétaire de Séance : Mme Pauline ARTHAUD

Objet : Délibération relative à l'adoption du règlement intérieur

Ref. 2026.02.17

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales précisant que les communes de plus de 1000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal de NOIRETABLE,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et notamment :

- Les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, diffusées par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par 19 voix « pour »,

- **DECIDE** que le règlement intérieur dont un exemplaire figure en annexe à la présente délibération est approuvé.

Pour copie certifiée conforme.

La Secrétaire de Séance,
Pauline ARTHAUD



Noirétable, le 21 mars 2026
Le Maire,
Julien DEGOUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOIRETABLE

(obligatoire depuis le 1^{er} mars 2020 aux communes de 1000 hab et plus)

Article 1^{er} : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de la convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par 1/3 des membres du conseil municipal.

Article 2 : REGIME DES CONVOCATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et/ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse 3 jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée aux élus avant le Conseil, mais ce n'est obligatoire que pour les communes de plus de 3500 hab.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou tout autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est inscrit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : LES DROITS DES ELUS LOCAUX : L'ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE.

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Il doit en être informé durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : LE DROIT D'EXPRESSION DES ELUS

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil.

Les questions sans réponse lors de la réunion sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil pourra être faite auprès de l'administration de la commune. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné, sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)

La commission d'appel d'offre est constituée par le Maire ou son représentant, et par 5 membres du Conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L1414-1 et L 1414- 1 à 4 du CGCT.

Article 8 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Le Maire préside les commissions,

Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Ces commissions sont définies à chaque renouvellement du conseil municipal.

Article 9 : ROLE DU MAIRE, PRESIDENT DE SEANCE

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : LE QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de ses membres.

Article 11 : LES PROCURATIONS DE VOTE

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont transmis au Maire au plus tard en début de réunion.

Article 12 : SECRETARIAT DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

(Ord. n° 2021-1310 du 7 oct. 2021, art. 1^{er}) « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

« Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

« L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Article 13 : COMMUNICATION LOCALE

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : PRESENCE DU PUBLIC

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201592-20260320-D2026_02_17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

Article 15 : REUNION A HUIS CLOS

A la demande du Maire ou de 3 membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : POLICE DES REUNIONS

Le Maire a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : REGLES CONCERNANT LE DEROULEMENT DES REUNIONS

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du conseil peut également demander cette modification.

Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 18 : DEBATS ORDINAIRES

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Il détermine l'ordre des interventions en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : REUNION DE LA PREPARATION DU BUDGET : information des élus

Depuis le 1er janvier 2024 est effective la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M57, tenant compte des évolutions réglementaires et législatives intervenues au cours de l'année 2023. Ainsi, bon nombre de modifications ont été apportées, et notamment la nouvelle règle du délai de convocation étendue de 5 à 12 jours.

Cette réunion a lieu dans un délai de 15 jours avant l'examen du budget en séance.

Elle doit toutefois être organisée en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse comportant les informations suffisantes sur la préparation du budget communal et des budgets annexes, sera produite aux conseillers.

Une commission des finances est prévue pour assister le Maire dans la préparation du budget, elle est composée de 6 délégués désignés à chaque renouvellement du conseil municipal.

Article 20 SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la moitié des membres présents plus un la demandent.

Article 21 : VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote au scrutin secret est mis en place :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 22 : PROCES-VERBAL

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées du Maire et du secrétaire de séance.

Une liste des délibérations prises sont affichées en mairie sous 48 heures.

Le PV et les délibérations réglementaires sont publiées sur le site de la commune de Noirétable, dès l'approbation du PV à la séance suivante.

Article 23 : DESIGNATION DES DELEGUES

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Lors du dernier mandat :

SIEL : 1 titulaire et 1 suppléant

COLLEGE ROBERT SCHUMAN : 1 titulaire et 1 suppléant

LYCEE NATURE ET FORET : 1 délégué

CNAS : 1 délégué

PARC NATUREL REGIONAL LIVRADOIS FOREZ : 1 titulaire et 1 suppléant

MAISON DE RETRAITE : 2 titulaires.

Article 24 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

a) **Principe** : L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 hab et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. » Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20^{ème} de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

b) **Modalité pratique** : le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) **Responsabilité** : le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de la publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'un volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le (ou les) groupe(s) en sera (seront) immédiatement avisé(s).

Article 25 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Huit membres peuvent proposer des modifications au présent règlement.

Dans ce cas, le conseil municipal, délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : AUTRE

Pour tout autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de NOIRETABLE, le 20 mars 2026.

